

Concours section : SAENES Exam. Avanc. Classe Sup  
Epreuve matière : Rédaction d'une note  
N° Anonymat : L251A111000018 Nombre de pages : 4

Epreuve - Matière : Rédaction d'une note Session : 2025

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

Région académique XYZ

Date, lieu

Académie XYZ

Service d'Action juridique

Service Interacadémique

Tel :

mail :

Affaire suivie par : Secrétaire administratif

Note à l'attention du Secrétaire Général  
de la Région académique XYZ

Objet : Les mesures de protection et d'assistance aux agents publics  
et fonctionnaires.

Référence : Circulaire du ministre de la transformation et de la fonction  
publique du 03 Juillet 2023.

Les fonctionnaires et agents publics sont les premiers garants des  
valeurs de la République.

C'est la raison pour laquelle la collectivité publique  
est tenue de protéger le fonctionnaire contre les

atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Pour faire face à des menaces et attaques nouvelles, le ministère de l'Intérieur a souhaité renforcer la protection des fonctionnaires et a demandé la mise en place de mesures visant à garantir et améliorer la protection des agents publics.

Dans le cadre de la préparation de la réunion du groupe de travail avec les représentants des organisations syndicales, cette note présentera le régime juridique de protection des agents publics (I) puis détaillera les mesures d'assistance et de suivi créés afin de renforcer la protection et le soutien aux agents publics (II).

## I Protection des agents publics

La collectivité publique a une obligation de protection des agents victimes d'atteintes à l'exercice de leur fonction.

Cette protection est juridique par le fondement de loi mais aussi fonctionnelle.

### A) Protection juridique

Selon le code général de la fonction publique aucun agent public ne doit subir les faits de harcèlement sexuel, constitué par des propos à connotation sexuelle portant atteinte à sa dignité.

Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral, menaces, diffamations et outrages dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice

de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

En revanche selon l'article 40 du code de procédure pénale tout fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre tous les renseignements et actes qui y sont relatifs.

Ces principes généraux de droit à la protection s'étend aux agents non titulaires de l'État mais également à ceux recrutés à l'étranger.

## B) Protection fonctionnelle

Lorsque les circonstances et l'urgence le justifient, la protection fonctionnelle doit être accordée sans délai.

Dans le cadre d'un dialogue social de proximité des mesures sont à mettre en place afin de garantir le soutien porté aux agents publics.

Pour cela, l'employeur public doit prendre toutes les mesures nécessaires visant à protéger l'agent dès lors qu'il est informé par quelque moyen que ce soit d'un risque.

Cette protection peut prendre différentes formes comme la prise en charge des frais exposés en cas de procédures judiciaires, la mobilisation des services sociaux ou encore le soutien public en cas de diffamation.

La protection peut être accordée sur demande à la famille de l'agent dès lors que celle-ci serait exposée au même risque que l'agent public concerné.

## II Assistance apportée aux agents

Le renforcement de la protection des agents passe par

un accompagnement et <sup>un</sup> soutien juridique et psychologique.

### A) Appui juridique

Des outils pour signaler les faits, prendre les mesures conservatoires suivant les fiches spécifiques comme par exemple la fiche « Protection fonctionnelle » en cas d'atteinte aux valeurs de la République.

Les services juridiques doivent être en capacité d'apporter des réponses rapides en cas d'urgence et jouer un rôle de conseiller auprès notamment des chefs d'Établissement.

De manière systématique toute menace injure ou diffamation doit être signalée sur la plateforme Pharos du Ministère de l'Intérieur.

### B) Suivi et accompagnement des agents

En cas d'incident un soutien psychologique doit pouvoir être apportée à chaque agent.  
Une cellule d'écoute doit être en capacité de répondre et de se déplacer le cas échéant.

Des mesures d'aménagement de temps de travail peuvent être mises en place, un recours au télétravail doit être envisagé.

Pour les agents dont les fonctions ne permettent pas de recourir au télétravail des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Le renforcement de la formation des personnels en en premier lieu des chefs d'établissement est à déployer en particulier pour les phénomènes d'atteinte à la laïcité.  
Tous les personnels doivent être formés dans les prochaines années